

## ARTICLE III

## TRAITÉ DES PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE

I. *Vœu*. — Le vœu fait sous l'empire d'une crainte grave et injuste est nul de plein droit (canon 1307). Ainsi devient certaine une opinion que les auteurs enseignaient comme plus probable.

Les vœux privés, i.e. les vœux faits sans l'intervention d'un supérieur ecclésiastique qui les reçoit au nom de l'Église, qui sont réservés au Souverain Pontife, sont seulement le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, et le vœu d'entrer dans une communauté religieuse à vœux solennels, pourvu que ce dernier vœu ait été fait d'une manière absolue et par quelqu'un qui a dix-huit ans révolus (canon 1309).

La dispense des vœux privés, pourvu qu'elle ne lèse pas les droits certains des autres, peut être donnée par l'Ordinaire, pour ses sujets et pour les voyageurs, et par le supérieur d'un ordre religieux de Clercs exemptés, pour tous ceux qui font partie de la communauté religieuse à lui confiée (canon 1313).

Enfin l'obligation des vœux privés émis par une personne, qui plus tard fait profession religieuse, est suspendue pendant tout le temps que cette personne vit en communauté (canon 1315).

II. *Serment*. — Le serment, fait sous l'empire d'une crainte grave, est valide, mais le supérieur ecclésiastique peut en donner la dispense (canon 1317).

Quiconque peut accorder l'annulation, la dispense ou la commutation des vœux privés, a le même pouvoir pour le serment promissoire (canon 1320).

Ainsi le Code "canonise" et rend certaine deux opinions plus probables que les auteurs enseignaient communément.

III. *Fêtes d'obligation*. — Outre les dimanches, les fêtes qui de par la loi générale de l'Église sont d'obligation, sont les suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption de la Ste-Vierge, St-Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint (canon 1247).

Mais dans le dernier paragraphe de ce canon, il est dit : " Si quelque part quelqu'une de ces fêtes a été légitimement supprimée ou transférée, on ne doit rien innover sans consulter le Saint-Siège." Or, par indult du 20 juin 1852, les fêtes de l'Assomption et de St-Joseph, et par indult du 28 janvier 1892 la Fête-Dieu et la fête des SS. Pierre et Paul ont été renvoyées au dimanche suivant. Par conséquent, jusqu'à nouvel ordre, il n'y a pour nous